



Aux parents des futurs élèves de 1H

Enseignement religieux confessionnel

Madame, Monsieur, chers Parents,

Conformément à l'article 64 al. 4 de la Constitution cantonale et l'article 23 de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), l'école obligatoire met un temps à disposition des Eglises et communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel.

L'Eglise catholique-romaine et l'Eglise réformée disposent ainsi pour leur enseignement en 1-2H de cinq moments œcuméniques par année et en 3-11H d'une heure de cours par semaine.

Les élèves appartenant à ces deux confessions fréquentent donc d'office le cours d'enseignement religieux confessionnel. Les parents qui le souhaitent peuvent déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas le cours d'enseignement religieux confessionnel. Les élèves dispensés restent sous la responsabilité et la surveillance de l'école (art 42 al 4 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire RLS). La déclaration de dispense à remplir **avant le 30 mars 2024** peut être demandé à l'Administration scolaire, Route de Fribourg 5, Case postale 70, 1726 Farvagny-le-Grand, T. 026 552 59 04 - admin.scolaire@commune-gibloux.ch ou au guichet de l'administration communale.

Les élèves d'autres confessions peuvent fréquenter les cours d'enseignement religieux confessionnel catholique-romain ou réformé. Les parents qui le souhaitent en informent par écrit l'administration scolaire **avant le 30 mars 2024**.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous adressons, Madame, Monsieur, chers Parents, nos meilleures salutations.

AU NOM DES DIRECTIONS DES 3 ETABLISSEMENTS DU CERCLE DE GIBLOUX

ADMINISTRATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Cheffe de secteur

Antoinette Clerc

Syndic

Julien Gremaud